
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCVI • 2018

ACTES DU CONGRÈS
DE TRÉGUIER

Michel NASSIET

Le pardon royal en Bretagne
sous l'Ancien Régime

TRÉGUIER ET SON PAYS - LA JUSTICE EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
PATRIMOINE DE TRÉGUIER ET SON PAYS

Le pardon royal en Bretagne sous l'Ancien Régime

« [...] La justice est la première et plus digne des vertus cardinales, aussi est-elle la principale et plus nécessaire parties de toutes monarchies, royaumes et principautés bien conduites et ordonnées, par laquelle les roys règnent et les seigneuries s'entretiennent *quand ils la font bien et deuement rendre* et administrer à leurs subjects, selon qu'il est ordonné de Dieu *et qu'ilz y sont tenus...* », proclame le roi de France en 1499, en préambule d'une ordonnance¹. Le monarque règne pour le bien, et rendre une bonne justice lui est donc un devoir autant qu'un droit ; c'est un devoir parce que, en termes contemporains, la justice est un moyen de résolution des conflits, si bien qu'une bonne justice est une condition nécessaire à la paix civile.

Le monarque étant le principe de toute justice, il délégua le pouvoir de juger à des magistrats, mais il conservait la faculté d'exercer la justice directement, par son conseil, voire même personnellement : c'est ce que l'on appelle la justice retenue. De celle-ci relevait la grâce. La justice du monarque, en effet, avait deux aspects complémentaires : la peine et la sévérité, mais aussi le pardon et la miséricorde. La peine et la sévérité sont nécessaires pour dissuader les méchants de mal faire, mais le pardon aussi peut contribuer à la paix lorsqu'il est accordé à un pauvre sujet qui n'est pas un criminel endurci et qui a commis un crime en des circonstances atténuantes. Aussi le souverain pouvait-il « miséricorde préférer à rigueur de justice ». Le pouvoir de pardonner exigeait un discernement éminent et le souverain se l'est toujours réservé.

Le pardon était octroyé par le biais de lettres patentes délivrées par une chancellerie. Entendue comme terme générique, une *lettre de rémission* est « un acte de la Chancellerie par lequel le roi octroie son pardon à la suite d'un crime ou d'un délit, arrêtant ainsi le cours ordinaire de la justice, qu'elle soit royale, seigneuriale, urbaine ou ecclésiastique. Outre la remise de peine, l'accusé est pleinement rétabli dans sa bonne renommée et dans ses biens, les intérêts de la partie adverse étant néanmoins préservés² ». En

1. Souligné par nous (ordonnance de Louis XII, mars 1499, préambule ; ISAMBERT, DECRUSY, ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1828-1829, t. XI, p. 332).

2. GAUVARD, Claude, « *De grâce especial* », *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 63-64.

outre, dès le début du XVI^e siècle, des lettres de commutation de peine édictaient une peine inférieure à la peine normale, comme une fustigation publique³ à la place d'un bras coupé ou d'une peine de mort ; ou bien, après une sentence autre que la mort, une peine inférieure à celle qui avait été prononcée⁴. Nous entendrons dorénavant les diverses sortes de lettres sous le terme générique de rémission.

Plusieurs monarques accordaient des lettres de grâce : le roi de France, le duc de Lorraine⁵, le duc de Bourgogne et les souverains des Pays-Bas, ainsi, au XV^e siècle, que le duc de Bretagne et le duc d'Anjou. Nous tentons de faire ici le point sur l'octroi du pardon royal en Bretagne sous l'Ancien Régime, ainsi que sur le travail de dépouillement et de transcription des lettres de rémission enregistrées en Bretagne. Nous nous limitons à celle-ci, et les indispensables comparaisons des corpus bretons avec ceux d'autres provinces seront trouvées ailleurs⁶. Ce n'est pas ici le lieu d'évoquer tout l'intérêt de cette source au plan des relations sociales⁷, des mentalités et des faits culturels, les jeux, la soule et la lutte, les pèlerinages, les mystères⁸, l'alimentation⁹, ainsi que pour l'histoire des femmes¹⁰ ; nous nous limitons ici strictement au champ de la justice et de la criminalité. Pour étudier celles-ci, les problématiques pour l'époque moderne ne sont pas seulement celles qui ont été posées pour la fin du Moyen Âge ; la diversification des sources permet d'examiner davantage les relations entre justice retenue et justice déléguée. L'inégale avancée de la recherche nous conduit à être beaucoup plus prolixe sur le XVI^e que sur le XVIII^e siècle, le XVII^e siècle étant *terra incognita*.

Pluralité de chancelleries... et d'archives

Dans le royaume de France, des lettres de pardon étaient octroyées par la Grande Chancellerie, celle qui était toujours auprès du roi, et des lettres étaient délivrées aussi par les petites chancelleries qui étaient auprès des parlements. Dans

3. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 24, fol. 283 v° ; *ibid.*, B 33, fol. 186 ; *ibid.*, B 34, fol. 72 v°.

4. Par exemple, un rappel de forban (*ibid.*, B 31, fol. 26).

5. PÉGEOT, Pierre, DERNIAME, Odile, HÉNIN, Madeleine, *Les lettres de rémission du duc de Lorraine René II (1473-1508)*, Turnhout, Brepols, 2013 (324 lettres).

6. NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale (France, XVI^e-XVIII^e siècles)*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 27, 38-40, 75, 95.

7. Sur ces aspects, *Id.*, « Une enquête en cours : les lettres de rémission enregistrées à la chancellerie de Bretagne », *Enquêtes et Documents*, CRHMA, université de Nantes, n° 29, 2004, p. 121-146 ; *Id.*, « Brittany and the French Monarchy in the sixteenth century : the evidence of the letters of remission », *French History*, vol. 17, n° 4, 2004, p. 425-439.

8. *Id.*, « Sociabilité et culture en Bretagne d'après les lettres de rémission », *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 575-584.

9. *Id.*, « À table dans l'Ouest au XVI^e siècle », *Archives d'Anjou. Mélanges d'histoire et d'archéologie angevines*, n° 16, 2013, p. 107-118.

10. *Id.*, « Une enquête... », art. cit., p. 139-142 ; *Id.*, *La violence...*, *op. cit.*, p. 41-46.

le duché de Bretagne existait à la fin du xv^e siècle un « Conseil et Chancellerie » qui conjugait un pouvoir de décision et la faculté d'expédier des lettres patentes. C'est cette institution surtout qui a délivré des lettres de rémission en Bretagne au nom de Louis XII et de François I^{er}. Elle les a fait enregistrer à partir de 1503. Cette chancellerie ducale fut supprimée¹¹ par Henri II en novembre 1552, puis une chancellerie fut créée en 1554, en même temps que le parlement de Bretagne et auprès de celui-ci. Cette petite chancellerie délivra dès lors des lettres de rémission. Les textes s'en trouvent dans des registres qui sont archivés à la suite de ceux de la chancellerie ducale, mais qui s'interrompent en 1586. Un peu plus tard, peut-être au temps de la Ligue, ces registres ont été transférés à Nantes et c'est pourquoi ils se trouvent maintenant aux Archives de Loire-Atlantique.

Par ailleurs, des Bretons ont demandé la rémission du roi non toujours auprès de ces chancelleries bretonnes successives, mais aussi auprès du pouvoir central, en s'adressant à un ministre, et lorsque leur requête a été satisfaite, leurs lettres de rémission leur ont été octroyées par la Grande Chancellerie. Il en est ainsi dès la décennie 1530 et encore au xviii^e siècle. Pour connaître intégralement les rémissions accordées en Bretagne, il faut donc consulter aussi les rémissions accordées par la Grande Chancellerie.

Un cas remarquable à plusieurs titres montre la multiplicité des acteurs de la scène judiciaire. Briand de Chateaubriand, ancêtre de l'auteur des *Mémoires d'outre-tombe*, a un cousin qu'il aime comme un frère mais auprès duquel ses ennemis l'ont calomnié ; quand il le rattrape en chemin pour dissiper le malentendu, des coups de pistolet sont tirés et le cousin meurt, écrasé par son cheval... Grâce à une requête très longue et détaillée, Briand obtient en 1565 une rémission de la Grande Chancellerie¹². Mais son mariage avec la veuve de la victime, assez jeune pour qu'elle lui donne plusieurs enfants, renforce les suspicions et d'un préalable adultère, et d'un assassinat. Le parlement de Bretagne a probablement connaissance d'un élément nouveau car il met Briand en jugement en 1570 et lui fait couper la tête¹³. La deux fois veuve est suspecte et d'adultère et de complicité d'assassinat : le roi ne peut pardonner un tel forfait, mais, à Rouen, le chapitre Saint-Romain, lui, par un privilège, le peut. La voici donc à Rouen, pardonnée, mais le parlement de Normandie, qui considère ce privilège comme archaïque et absurde, la garde en prison. Il faut des lettres patentes du roi lui-même, principe de toute justice, pour que la prisonnière soit élargie, en 1578... Un des intérêts de ce cas, c'est qu'il montre qu'un pardon royal n'empêchait pas une cour souveraine de juger à nouveau l'impétrant.

11. MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, 1742-1746, t. III, col. 1084.

12. NASSIET, Michel, *Les lettres de pardon du voyage de Charles IX (1565-1566)*, Paris, Société de l'histoire de France, 2010, coll. « Société de l'histoire de France », 1565, n° 7, p. 149-155.

13. COLLAS, Georges, « Un drame d'amour en Bretagne au xvii^e siècle. L'affaire Guitté de Vaucouleurs », *Annales de Bretagne*, t. 41, 1934, p. 73-103.

Les registres de la Grande Chancellerie sont conservés dans le Trésor des chartes aux Archives nationales. Leur dépouillement systématique est à peine commencé. En outre, la série des registres s'interrompt en 1568. C'est donc un point commun des archives des chancelleries bretonnes et de celles de la Grande Chancellerie : leurs registres s'interrompent vers la fin du xvi^e siècle, en 1586 et 1568 respectivement. On ne s'explique ni ces interruptions, ni leur curieuse simultanéité. C'est la raison pour laquelle, en France, la grâce royale est peu connue au xvii^e siècle.

La procédure au xvi^e siècle

Que le criminel fût incarcéré ou en fuite, il lui appartenait de commencer la procédure en demandant humblement le pardon royal par une requête écrite. Au xvi^e siècle, le Conseil du roi déterminait seulement si le crime, tel qu'il était rapporté par le suppliant, était rémissible ou non. Le roi Très Chrétien en effet ne pardonnait pas tous les crimes, il pardonnait ceux qui pouvaient l'être en conscience, du point de vue de la morale chrétienne et en fonction de critères judiciaires qui, nous allons le voir, ont évolué. C'est pourquoi le criminel devait, dans sa requête, raconter précisément comment le crime s'était déroulé, et c'est pourquoi ces textes sont si riches en détails les plus divers. Mais c'est pourquoi aussi le criminel avait intérêt à gauchir quelque peu son récit pour dissimuler les aspects qui lui étaient défavorables. C'est pourquoi les requêtes, et les lettres patentes où les premières étaient recopiées plus ou moins exactement, étaient rédigées de façon biaisée.

Le Conseil du roi examinait surtout la rémissibilité du cas car, dans un territoire très vaste, il n'avait pas le moyen de vérifier la véracité du récit. C'est seulement la juridiction locale qui pouvait réunir des informations sur la façon dont le crime s'était déroulé. C'est pourquoi les lettres de rémission devaient y être vérifiées. L'impétrant présentait sa lettre aux juges et en écoutait la lecture à genoux. Quand le récit était jugé conforme à la réalité des faits, la lettre était enregistrée, puis remise à l'impétrant qui dorénavant en avait la jouissance. Mais quand les juges découvraient que le récit du crime dans les lettres patentes s'éloignait trop de la réalité des faits, elle déclarait les lettres « subreptices et obreptices », termes de droit canon signifiant que l'acte avait été obtenu par un faux exposé, en surprenant la bonne foi de l'autorité sollicitée. En un tel cas, l'impétrant redevenait aussitôt un accusé et le tribunal lui faisait son procès.

Parfois, le refus d'entérinement d'une première lettre est mentionné en une seconde, ce qui confirme que la vérification était effective. Ainsi un cadet de noblesse obtient en novembre 1534 la rémission d'un homicide dont il présente la lettre le 9 février suivant au sénéchal de Nantes. Le procureur du roi montre que le suppliant a omis de préciser qu'avant le meurtre, il a été en conflit avec la future victime qui laissait aller ses bêtes sur ses terres ; et que par ailleurs, il a caché avoir mis le feu à un presbytère, volé un écu dans une foire, volé la bourse d'un curé dans la vicomté de Rohan, volé enfin des vêtements dans une « assemblée » dans l'évêché de Cornouaille... Finalement,

une rémission supplémentaire est accordée dès le mois de mars suivant¹⁴. De même, deux frères nobles ayant obtenu une rémission pour un homicide, la cour de Quimper estime « que le tout de la vérité d'icelles n'estoit assez declairée ne remonstrée » et il leur faut requérir de nouvelles lettres qu'ils obtiennent¹⁵. Ayant organisé un guet-apens contre un ennemi et l'avoir fait rosser et battre, en 1525, un seigneur de moyenne noblesse, Jean Dubouays de Couesbouc, commence par aller servir comme homme d'armes en Italie pendant quatre ans. À son retour, il se constitue prisonnier à Paris où il est libéré et pardonné par la reine en mars 1531, mais il prend alors conscience que la partie adverse montrera qu'il a commis de nombreuses omissions qui rendent sa lettre « subreptice ». Il fait alors une longue déclaration de ces omissions, puis se rend à Angers où, à l'occasion de l'entrée royale de septembre 1532, il est à nouveau pardonné¹⁶. En ce cas, le pardon est intervenu sept ans après le crime ; même un homme de moyenne noblesse pouvait avoir des difficultés à faire entériner une lettre subreptice, au moins quand son adversaire savait intervenir en justice, ce qui est le cas en l'occurrence, la victime étant notaire de cour d'Église.

Pendant près de deux siècles, le pouvoir royal n'a pas songé à voir, dans le refus d'entérinement, un désaveu de sa propre décision. Dans l'ensemble, cette répartition des décisions présente une complémentarité remarquable entre justice retenue et justice déléguée, entre pouvoir central et juridiction locale¹⁷ : le premier examinait seulement la rémissibilité du crime, tel qu'il était rapporté par la requête ; la seconde vérifiait la véracité du récit.

Cette pratique de la vérification a deux conséquences pour l'historien. Du point de vue de la justice, le pardon ne doit pas être considéré *a priori* et systématiquement comme une pratique laxiste. Quant à la nécessaire critique qu'il faut porter sur les lettres de rémission en tant que sources, elle ne doit pas tomber dans une hypercritique. Le suppliant ne pouvait pas falsifier complètement le portrait qu'il faisait de sa victime car il aurait provoqué les protestations de la partie civile.

Les rémissions enregistrées par les chancelleries bretonnes (1503-1586)

Nous pensons que l'historien ne peut tirer tout le parti possible des lettres de rémission qu'en en disposant des textes de façon intégrale. C'est pourquoi nous avons mené et presque achevé un travail de transcription intégrale des lettres de

14. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 29, fol. 45.

15. *Ibid.*, B 38, 28 septembre 1538, rémission aux frères Duparc.

16. *Ibid.*, B 35, fol. 81 v^o-89 v^o. Sur ce lignage, NASSIET, Michel, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, xv^e-xviii^e siècle*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1993 (réédition Presses universitaires de Rennes, 2012), p. 71.

17. Au contraire de ce que présente LOGETTE Aline, *Le prince contre les juges. Grâce ducale et justice criminelle en Lorraine au xviii^e siècle*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994.

rémission enregistrées par les chancelleries bretonnes. Ce travail a été réalisé sous notre direction par huit étudiants de maîtrise ou de master des universités de Nantes et d'Angers¹⁸. Toutes les lettres enregistrées de 1516 à 1586 ont été transcrites, au nombre de 879. Elles sont publiées sur le site *crimocorpus*¹⁹. Il reste à achever les transcriptions pour la période de 1503 à 1516.

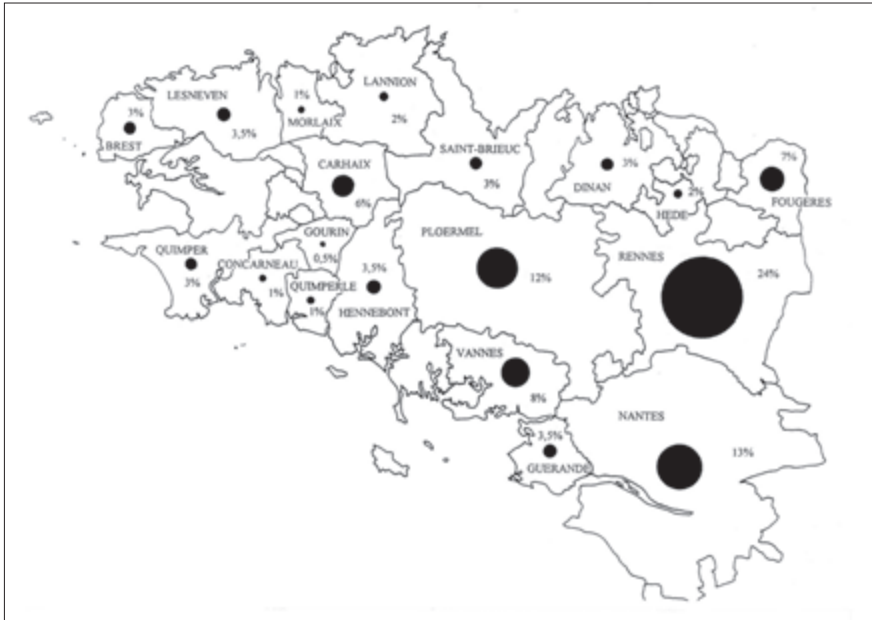
Les analyses dans l'espace et le temps éclairent les conditions dans lesquelles étaient faites les requêtes. La répartition spatiale des crimes remis est largement à l'avantage des suppliants de Haute-Bretagne, qui obtinrent les quatre cinquièmes (1523-1530) ou les trois quarts (1533-1534) des rémissions. Une cause particulière de cette répartition était l'altérité linguistique : non seulement, il fallait produire une supplique écrite, mais les criminels bretonnants devaient aussi recourir à un interprète pour que celle-ci fût en français. Il s'avère en outre que les sénéchaussées où les lettres de grâce étaient les plus nombreuses étaient Nantes et Rennes, c'est-à-dire les principales résidences de la chancellerie²⁰. Cette géographie des lettres montre que comme dans le domaine royal au xv^e siècle²¹, la proximité de la chancellerie réduisait les difficultés inhérentes à la requête. On mesure ainsi combien la distance était un obstacle aux relations entre les sujets et le pouvoir royal. Cette prégnance de la proximité du pouvoir et du roi lui-même se retrouve dans la répartition chronologique.

18. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 23 et B 24 (1516 et 1518), BROCHARD, Cécile, *Violence et mentalités dans la société bretonne d'après les lettres de rémission (1516-1518)*, dactyl., mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 2003. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 25 à B 27 (1520-1522), DUBOIS, Mathieu, *Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1520-1522*, dactyl., mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 2000. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 28 et B 29 (1523-1525), LE MOAL, Laure, *Les rapports sociaux en Bretagne au xv^e siècle (1523-1525) d'après les lettres de rémission*, dactyl., mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 2000. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 30 à B 32 (1525-1530), HANNECART, Hélène, *Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1525-1530*, dactyl., mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1999. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 33 et 34, DUFOURNAUD, Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, dactyl., mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1999. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 35 et 36, NAËL, Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, dactyl., mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 2000. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 37 à 44, JANTON, Laurence, *Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1534-1574*, dactyl., mémoire de maîtrise, Université de Nantes, 1998 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 45 à B 49, POHU, Frédéric, *Le pardon en Bretagne. Justice, violence et société en Bretagne au temps des guerres de religion*, dactyl., mémoire de master 2, Université d'Angers, 2014 (tous ces mémoires ont été dirigés par Michel Nassiet, celui de Cécile Brochard en outre par Dominique Le Page).

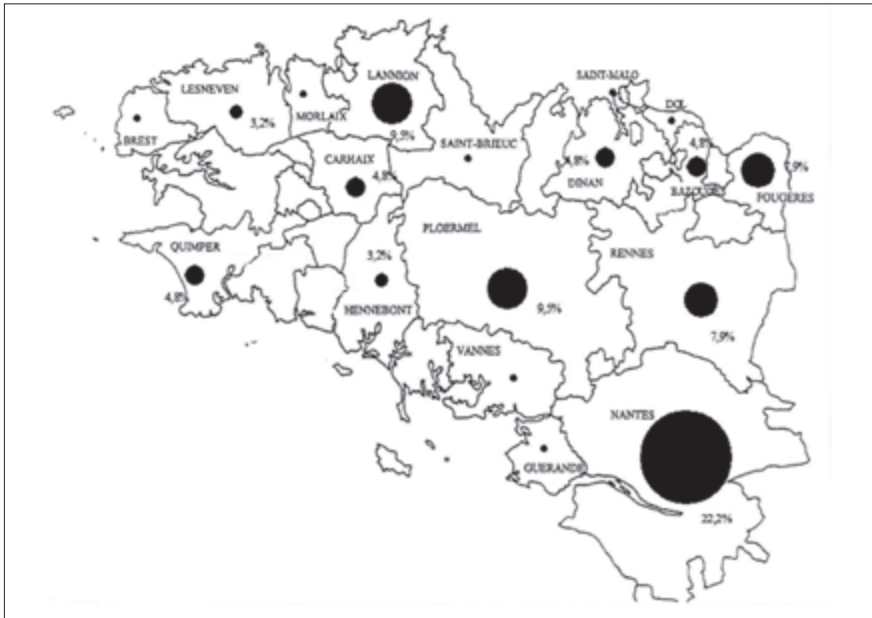
19. <https://crimocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/2560/>

20. Ainsi au premier semestre de 1531, les séances eurent lieu à Nantes sous la présidence du sénéchal de Cornouaille, puis, jusqu'au 28 juillet, sous celle de Gilles Le Rouge, président des Grands Jours. À partir du 3 août, les séances reprirent à Rennes sous la présidence de Louis des Déserts qui avait été nommé vice-chancelier au mois de juin. A la fin de septembre, la chancellerie se rendit à Vannes pendant la session des États (DUFOURNAUD, Nicole, *Comportements...*, *op. cit.*, t. 1, p. 11-13).

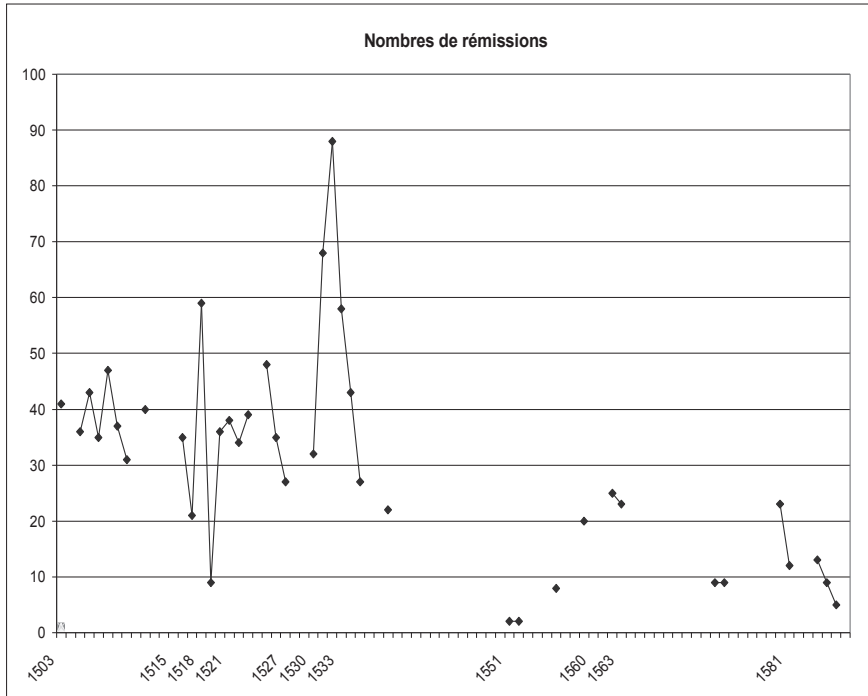
21. GAUVARD, Claude, « *De grâce especial* »..., *op. cit.*, p. 246.



Carte 1 – Répartition des rémissions par sénéchaussées, 1534-1574 (réal. Janton)



Carte 2 – Répartition des rémissions par sénéchaussées, 1580-1586 (réal. Pohn)



Graphique 1 – Nombre de rémissions enregistrées par les chancelleries bretonnes

Au cours du *xvi^e* siècle, l'octroi du pardon a tendance à diminuer en nombre, dès les décennies 1520-1530, puis, beaucoup plus nettement encore, au temps de la petite chancellerie. Il y a là une raison supplémentaire à ne pas attribuer une posture laxiste au pouvoir royal.

Dans les années 1520-1530, cette tendance est perturbée par les deux *maxima*, très accusés, de 1518 (cinquante-neuf) et 1532 (quatre-vingt-huit). Ce sont les années des deux voyages de François I^{er} dans le duché. De certaines suppliques présentées en 1532 résultèrent des lettres qui n'ont été enregistrées qu'en 1533 ou 1534, ce qui explique le niveau encore relativement élevé du nombre de lettres en ces années (soixante et quarante-trois). En 1532, le projet de réunion du duché de Bretagne au domaine royal était surtout une grandiose médiatisation politique (car l'aspect juridique de la réunion avait été réalisé dès 1525) que le roi avait intérêt à favoriser en se présentant comme un père miséricordieux.

Mais le phénomène est général : la proximité du roi, relativement exceptionnelle, facilitait la requête et suscitait même l'idée d'en tenter une. Quand le roi se déplaçait dans une province, il faisait dans les villes une « joyeuse entrée » à l'occasion de laquelle, pour manifester sa miséricorde, il délivrait les prisonniers. Des suppliants

bien informés anticipaient une des entrées royales et venaient se constituer prisonniers volontaires dans une ville où devait entrer le roi. Celui-ci faisait ouvrir les prisons et ces prisonniers, libérés, n'avaient plus qu'à demander à la chancellerie une rémission dont l'obtention était probable, puisqu'il était peu concevable que la chancellerie démente la démonstration qui avait été faite de la miséricorde du roi. Plus nombreux encore, d'autres suppliants gardaient leurs distances et se contentaient d'une requête écrite. En 1532, la chancellerie de Bretagne a enregistré cinquante lettres de plus qu'en moyenne ; vingt et une lettres ont été accordées à la suite d'une « joyeuse » entrée urbaine du roi ou du dauphin, et soixante-sept l'ont été sans entrée royale, en réponse donc à une requête écrite, c'est-à-dire presque deux fois plus qu'en année normale. Par l'une ou l'autre procédure, la présence personnelle du prince suscitait donc un accroissement important des demandes de rémissions. Jouait sans doute le mécanisme que les sociologues appellent un « effet de boucle », celui qui, dans les sondages d'opinion d'aujourd'hui, amplifie les mouvements tendanciels : l'annonce des résultats d'un sondage conforte une opinion et multiplie son expression lors du sondage suivant. Au cours de la visite du roi dans une province, on apprenait qu'il accordait son pardon, et des criminels, en fuite ou non, décidaient de présenter une requête.

Cette réactivité à la proximité du roi est illustrée par le cas d'un noble du pays de Rennes, recherché depuis un an pour fausse monnaie, et qui, à la fin d'août 1532, descendit près de Nantes où il envoya un serviteur « pour savoir » si le roi y était, pour en « obtenir rémission » (son projet n'a pas abouti car il a été tué au cours d'une tentative d'arrestation)²². Alors que ce noble n'a pas demandé une rémission quand il fallait envoyer une requête écrite, il a songé à le faire quand il a pu espérer avoir une audience du roi. Ce cas confirme que les hommes du XVI^e siècle préféraient avoir une relation directe et orale avec un pouvoir personnalisé, plutôt qu'une relation médiatisée et écrite avec une institution administrative anonyme.

Qu'une visite du roi suscitât une élévation marquée du nombre des requêtes et des rémissions, nous avons montré que c'était un phénomène général²³. Ce dernier présente un grand intérêt au plan politique : la réactivité à la présence du prince illustre le caractère personnel de la conception que les sujets avaient de leur relation avec lui. Elle montre comment était effectivement vécue l'idée traditionnelle que le prince était le père de ses peuples : la confiance en sa miséricorde montre que le roi était bien perçu comme une figure paternelle, était investi des qualités d'un père, la familiarité et la justice.

Au plan méthodologique, comme le nombre des rémissions dépendait beaucoup des conditions de présentation des requêtes et de leurs variations dans l'espace et le temps, ce phénomène empêche de faire du nombre des rémissions un indicateur de

22. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 35, fol. 18.

23. NASSIET, Michel, MUSIN, Aude, « L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas) », *Revue historique*, 2012/1, p. 3-26.

la criminalité réelle. Nous avons montré ailleurs comment ce phénomène empêche de suivre Robert Muchembled dans son hypothèse d'un accroissement de la sévérité judiciaire au ^{xvii}^e siècle²⁴.

La justice pénale avant la création du parlement de Bretagne

Alors que la justice bretonne est mal connue avant la création du parlement en 1554²⁵, les lettres de rémission éclairent les pratiques judiciaires dans les juridictions royales et seigneuriales.

Générale était la partialité des juges, que Bernard Guinée a observée au bailliage de Senlis²⁶. Elle était déterminée principalement par les solidarités familiales. Les relations de parenté étaient porteuses d'un devoir impératif de solidarité que même les magistrats observaient : des juges étaient suspectés de défavoriser soit les adversaires de leurs parents, soit les parents de leurs propres ennemis. En 1533, un suppliant noble suspecte de partialité l'alloué de Rennes qui a conçu « grosse hayne » contre lui en raison de procès pendants avec des parents à lui. Un homicide ayant été commis à Morlaix vers 1530 envers un homme dont les officiers de la juridiction étaient « parents et alliés », le sénéchal de Lesneven a fait exécuter un suspect, dont la veuve s'est remariée, puis le second mari de celle-ci a fait appel de cette sentence au parlement de Bretagne si bien que les juges de Morlaix le haïssent ; quand lui-même commet un homicide, il craint leur hostilité. Vers 1530 encore, le roi ordonne de faire entériner une lettre à Nantes parce que la femme du sénéchal du lieu du crime était cousine germaine de la victime²⁷. Le pouvoir royal reconnaissait le fondement de ces suspicions puisqu'il interdisait à un juge de procéder à l'entérinement d'une rémission et confiait cette procédure à un autre juge de la même cour, ou à une autre cour. Ce type de pratiques est encore attesté à la fin du ^{xvi}^e siècle ; les troubles de toutes sortes provoqués par les guerres de Religion n'étaient pas propices, en effet, à leur recul.

Le juge inculpait l'accusé en décrétant soit un ajournement personnel, soit une prise de corps, laquelle impliquait la prison. Après quatre défauts, l'accusé pouvait être arrêté. Pour ce faire, les gens de justice, peu nombreux, pouvaient sommer un villageois de les accompagner, avec le risque d'être lui-même mêlé à un acte violent si l'accusé se rebellait²⁸. Certaines arrestations étaient très mouvementées²⁹.

24. *Id.*, *ibid.*, p. 22-24.

25. PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988.

26. GUÉNÉE, Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 282-284.

27. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 35, fol. 66 ; *ibid.*, B 34, fol. 243 v^o et 200. Dans la décennie 1580, POHU, Frédéric, *Le pardon...*, *op. cit.*, p. 24-25.

28. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 26, fol. 2.

29. *Ibid.*, B 35, 20 août 1533, rémission n^o 41 ; *ibid.*, B 47, fol. 19 v^o.

Il faudrait mieux savoir avec quelle ampleur³⁰ était infligée la question préparatoire, la torture visant à obtenir un aveu. À partir de 1554, elle n'a plus relevé que de la procédure d'appel devant le parlement. Dans les décennies 1520-1530 en revanche, elle était parfois « adjugée » en première instance, y compris dans des juridictions seigneuriales, le plus souvent en cas de vol³¹. « Adjugée » ne signifie pas qu'elle était « exécutée ». Il semble d'abord que l'accusé ait pu en faire appel³². Parfois, elle était seulement présentée à titre de menace³³ et l'accusé avouait³⁴. Parfois, elle était exécutée. En 1521 à la sénéchaussée de Fougères, elle est « baillée estroitement et par force de tourment³⁵ », deux fois, à l'encontre d'un inculpé qui finit par avouer de nombreux crimes. Puis, la requête de rémission affirme qu'il est innocent, et que sa confession est fautive et non valide puisqu'elle a été obtenue de force ; or, le Conseil accrédite cette conception en accordant la rémission. Quant au mode opératoire, il est décrit à la sénéchaussée de Rennes dans le cas d'un des serviteurs ayant servi d'homme de main à Dubouays de Couesbouc ; en 1527, il

« fut a la torture mis et attaché et a icelle, leur ayant des petiz poix aux orteilz. Et apres y avoir esté par une foiz levé, fut confessant avoir esté par ledict lieutenant interrogé [...]. Et sur les interrogacions et demandes luy faictes dire verité dudict cas d'exes faitz audict Jullien Bunel, persista et fist reny n'en savoir rien. Et sur ce, fut ordonné derecheff estre a ladict torture, et luy mis et adjouxté autres plus poysons poyz, et

30. Le parlement de Paris a commencé à en réduire l'application dès le milieu du xv^e siècle (SOMAN, Alfred, *Sorcellerie et justice criminelle : le parlement de Paris (16^e-18^e siècles)*, Variorum, Croft Road, 1992).

31. En 1521 à la cour de La Roche-Maurice, à un inculpé accusé de vol, « la question luy a esté adjugée, en laquelle il a cougneut et confessé lesdits cas » (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 26, rémission n° 11). En 1531, au château de la Hardouinais, un inculpé de vol « détenu oudit chateau, ferré en grosse misere et captivité, vers lequel les officiers dudit lieu procedent a son procès tellement que luy ont adjugé la torture » (*ibid.*, B 33, fol. 146). En 1538, à l'égard d'un inculpé de vol, « tant en l'auditoire de Victré que ou grant du chasteau, et aussi en la torture, de ce fait interrogé, respondit ledit suppliant [...] » (*ibid.*, B 38, 31 octobre 1538).

32. À la sénéchaussée de Rennes vers 1527 : « [...] Leur fut torture adjugée, laquelle toutesfoiz ne fut excecutee par raison de l'apel par eulx faict d'icelle adjudication. » (affaire Dubouays de Couesbouc vs Bunel, *ibid.*, B 35, fol. 84).

33. « Présentée » mais « différée » à Nantes en 1518 (*ibid.*, B 24, fol. 173).

34. En 1522 à Landerneau, une jeune fille accusée d'avoir volé ses parents fut « jugée a question procedant, a laquelle, et avant la souffrir, a ladite Françoise auroit cougneut et confessé [...] » (*ibid.*, B 27, rémission n° 28). En 1525 à la cour royale de Ploërmel, l'inculpé étant un gentilhomme homicide, « vers luy a esté tellement procedé que la question et torture luy a esté adjugée. Et voyant que noz justiciers et officiers dud. Ploërmel l'avoient commandé faire mectre et lyer a lad. torture, iceluy Guitté, pour éviter la payne qu'il veoit luy estre preparée [...] » (*ibid.*, B 30, fol. 151). En 1535 à Vannes, « question luy présentée » à un inculpé « riche » mais « carent de bon sens », qui a avoué « par craincte de la torture » (*ibid.*, B 37, fol. 126).

35. *Ibid.*, B 27, fol. 122 v° et 124 v°. La torture est exécutée aussi à Vitré en 1518 dans le cas de faux qui a donné lieu à une commutation de peine (*ibid.*, B 24, fol. 285).

ainsi que l'on le vouloit levez, demanda et requist estre de ladictte torture destaché, disant qu'il diroit verité [...]»³⁶.

Il n'y avait pas de procédure d'appel, la *Très Ancienne Coutume* n'en prévoyait pas ; aussi était-ce sans délai que les sénéchaussées royales et les juridictions seigneuriales ayant haute justice exécutaient les peines de mort. Ainsi en mai 1526, dans la seigneurie de la Fouchaye près de Guignen, les père et mère d'une jeune femme qu'ils ont poussée à commettre un infanticide sont pendus à la justice patibulaire³⁷. Les inculpés devaient donc impérativement demander une lettre de pardon avant qu'une sentence fût prononcée et avaient intérêt, pour commencer, à prendre la fuite. De là l'importance des lieux de franchise, généralement l'église d'un couvent³⁸, où des criminels réussissaient à se réfugier.

L'édit d'août 1536 à la fois supprime le droit d'asile et introduit en Bretagne la procédure d'appel³⁹. Dès lors, il n'y a plus de mention de criminel réfugié dans un lieu de franchise, le dernier cas étant arrivé en juin 1536⁴⁰. Mais la pratique de l'appel restait malaisée, car le parlement des Grands Jours ne siégeait qu'une fois par an, pendant trente-cinq jours. La création du parlement de Bretagne, en 1554, rendit la procédure d'appel opératoire. Dès lors, l'appel étant suspensif, même les condamnés à mort purent faire une requête de rémission⁴¹. Entre 1539 et 1574, le quart des suppliants requièrent une rémission alors que leur appel était pendant au parlement. La proportion des suppliants qui étaient prisonniers au moment de faire leur requête a augmenté, passant d'une moitié des cas dans les décennies 1520-1530, à 72 % dans les années 1580⁴².

Dans l'ensemble, l'exercice de la justice pénale en Bretagne a donc été grandement amélioré au milieu du XVI^e siècle par l'édit de 1536, puis par la création du parlement.

36. *Ibid.*, B 31, fol. 177 v ; dans la même affaire, autre accusé torturé, *ibid.*, B 31, f° 91.

37. *Ibid.*, B 31, fol. 8 v°. Avant 1535, un voleur pendu et étranglé à Saint-Pol-de-Léon, *ibid.*, B 37, fol. 156 v°.

38. En 1516, *Ibid.*, B 23, fol. 109, 171, 239 v°, 242 v°, 278 ; en 1518, *ibid.*, B 24, fol. 6 v°, 14, etc. Encore en 1535, *ibid.*, B 37, f° 84 et 156 v°.

39. ISAMBERT, DECRUSY, ARMET, *Recueil...*, *op. cit.*, t. XII, p. 515-525. PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984, t. v, p. 251.

40. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 38, fol. 160 v°.

41. Ainsi en 1562, un cadet noble coupable d'homicide, condamné par la cour de Montafilan à être décapité, fait appel au parlement, puis obtient une rémission (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 42, 3 janvier 1562, rémission à Charles Hingant).

42. DUBOIS, Mathieu, *Culture et société...*, *op. cit.*, t. I, p. 18 ; LE MOAL, Laure, *Les rapports sociaux...*, *op. cit.*, t. I p. 19 ; HANNECART, Hélène, *Culture et société...*, *op. cit.*, t. I p. 5 ; JANTON, Laurence, *Culture et société...*, t. I, p. 17 ; POHU, Frédéric, *Le pardon...*, *op. cit.*, p. 32-33.

Les types de crimes remis au début du XVI^e siècle

	De 1462 à 1515	1516 à 1531	1532 à 1533	1534	1535	1538	1551 à 1586
Homicide	56,7	73	80,9	81,4	88,6	95	100
Coups		3,2	1,4				
Vol	32,5	11,8	13,5	14	3,8	5	
escroquerie		0,4					
Faux en écriture		2,1	0,7				
Faux témoignage	7	2,4					
Fausse monnaie		0,9					
Contre l'autorité		0,6	0,7	2,3			
Évasion	2,6	1,7	1,4		3,8		
Faute professionnelle		0,9	1,4		3,8		
Infanticide	0,6	0,4					
Avortement		0,2					
Viol		1,5					
Abandon conjoint		0,2					
Suicide				2,3			
Divers	0,6	0,7					
Totaux	100	100	100	100	100	100	100
Nombre de cas	701	468	141	43	26	20	160

Tableau 1 – Types de crimes remis en Bretagne (pourcentages)

La répartition des types de crimes pardonnés n'est pas représentative de la criminalité réelle, mais des conceptions qu'avait le pouvoir en matière de rémissibilité selon des critères moraux et judiciaires. Au tournant des XV^e et XVI^e siècles⁴³, le crime remis le plus fréquent était l'homicide (56,7 %) mais les pardons de vols étaient nombreux (32,7 %) ainsi que les faux (7 %). C'est la même répartition que celle que trouve Claude Gauvard⁴⁴ dans le domaine royal (58 % d'homicides). Les vols portaient sur des bestiaux, ou sur des objets d'or et d'argent situés dans des maisons où le suppliant avait ses entrées et avait eu l'occasion de les y repérer, comme des artisans qui y faisaient un travail. Les suppliants justifiaient souvent le vol par leur pauvreté⁴⁵.

43. Les lettres de 1462 à 1515, analyses succinctes puis transcriptions intégrales, ont été étudiées indistinctement par LERICHE, Reine, *Justiciers et justiciables en Bretagne à la fin du Moyen Age (1365-début XVI^e siècle)*, dactyl., thèse d'histoire médiévale, Michel LE MENÉ (dir.), Université de Nantes, 1998.

44. GAUWARD, Claude, « *De grâce especial* »..., *op. cit.*, p. 250-251.

45. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 26, rémission n° 11, 12 ; *ibid.*, B 27, mai 1522 rémission n° 17.

Les faux consistaient en faux témoignages⁴⁶, faux en écriture⁴⁷ et fabrication de fausse monnaie⁴⁸. Les faux en écriture étaient souvent commis en vue d'une succession ou pour annuler une dette, souvent par des notaires sollicités pour le besoin de la cause. Ces types prépondérants ne laissaient qu'une part marginale aux autres types de crimes.

Plusieurs sortes de crimes étaient liées à l'exercice de la justice. Les crimes contre l'autorité sont ici des obstacles mis à l'arrestation d'accusés : un suppliant participe à une émeute qui, dans l'île d'Arz en 1525, réunit 4 à 500 personnes dans le but de faire libérer deux habitants arrêtés par des officiers royaux⁴⁹. Un seigneur empêche des sergents de conduire à la justice royale un accusé qui était « son homme estaiger et justizable », qu'il a enfermé dans sa maison pour le faire juger par sa propre juridiction⁵⁰. Concernent aussi l'exercice de la justice plusieurs crimes classés ici comme fautes professionnelles ; les geôliers de Dinan (1523) et Ploërmel (1531) sont accusés d'avoir laissé s'échapper plusieurs prisonniers⁵¹. Le pouvoir royal accorda son pardon aussi à des évadés⁵² dans les années 1521-1535. La dernière faute professionnelle fut commise par le serviteur d'un boucher de Nantes, qui, banni pour avoir vendu « de la chair d'un bœuf mort de maladie », contrevint à la sentence⁵³.

L'infanticide était déjà pratiquement irrémissible. Seulement deux suppliantes bretonnes ont été pardonnées⁵⁴, en 1526 et 1527, l'une parce qu'elle était noble, l'autre parce qu'elle a convaincu la chancellerie de son innocence, le crime ayant été décidé et exécuté par ses parents pour un motif d'honneur. Outre une autre jeune fille noble pardonnée en Anjou en 1530, alléguant que son enfant était mort-né, ce sont là les derniers pardons d'infanticide. Un unique cas d'avortement⁵⁵ et un abandon de son mari par une épouse adultère sont pardonnés en 1518, à la faveur du voyage du roi dans la province.

Longtemps, « *les mots rapt et viols furent équivalents* », aiment à rappeler les criminalistes, mais ce serait une erreur d'en conclure que le viol, en tant qu'acte sexuel contraint, n'était pas considéré comme un crime. Les rémissions désignent

46. *Ibid.*, B 32, fol. 92.

47. *Ibid.*, B 25, rémission n° 40 ; *ibid.*, B 27, f° 75 et rémissions n° 21, 29 ; *ibid.*, B 28, fol. 24, 26v, et rémission n° 19, juillet 1523 ; *ibid.*, B 30, fol. 85 v° ; *ibid.* B 31, fol. 145.

48. *Ibid.*, B 26, rémission n° 7 ; *ibid.*, B 32, fol. 27, 28 v°, 121 v°.

49. *Ibid.*, B 31, fol. 216 v°.

50. *Ibid.*, B 25, rémission n° 39 à Robert de La Pommeraye.

51. *Ibid.*, B 28, fol. 236 ; *ibid.*, B 37, fol. 107.

52. *Ibid.*, B 26, rémission n° 18 ; *ibid.*, B 29, fol. 8 v° (à Dinan) ; *ibid.*, B 30, fol. 96 ; *ibid.*, B 32, fol. 70 v° ; *ibid.*, B 37, fol. 126.

53. *Ibid.*, B 36, 27 mai 1534.

54. *Ibid.*, B 31, f° 4 et 26 ; sur la première de ces deux lettres, longue et remarquable, NASSIET, Michel, *La violence...*, p. 161-162. En Anjou, AN JJ 245a, fol. 62.

55. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 24, fol. 279. NASSIET, Michel, *La violence...*, p. 160.

cet acte comme « forçement de femmes » et ce sont bien sept viols ou tentatives de viol qui sont pardonnés dans les années 1518-1523⁵⁶.

Le Conseil et chancellerie s'est même permis de pardonner un suicide, c'est-à-dire à un défunt, une vieille femme « quasi toute debilitée de cerveau, tanté de l'annemy » (l'ennemi étant le Diable), pour éviter le déshonneur de ses proches et leur permettre d'hériter de ses biens meubles⁵⁷.

Quant aux criminels, le fait que l'homicide soit de loin le crime le plus fréquent provoque une surreprésentation des jeunes et nobles (20 % sur la période 1516-1574). C'est parce que le corpus comporte encore des vols que 4 % des criminels y sont des femmes, alors que d'autres corpus de rémission en comptent moins de 1 %⁵⁸.

L'évolution de la rémissibilité

Une évolution de la répartition des types de crimes pardonnés est probable dès le règne de Louis XII, mais nos dépouillements actuels la montrent pour les années 1516-1531. Déjà alors la fréquence des pardons de vol a été divisée par trois. Les pardons de faux, eux aussi, ont diminué. Puis, le voyage royal de 1532 et la réunion du duché au domaine royal impliquèrent, sur le moment, une pratique conservatrice et ne furent pas favorables à des changements, mais dès 1532-1533, les pardons de faux quasiment disparaissent. Ceux de vols s'effondrent en 1535. En 1538, aucun autre crime que l'homicide et le vol n'est plus pardonné. L'augmentation de la part de l'homicide est remarquable de régularité. À partir du milieu du xvi^e siècle, l'homicide seul est rémissible.

Le pouvoir royal a cessé de pardonner l'infanticide et les crimes contre les biens, vol et faux, parce que ceux-ci paraissaient dorénavant comme trop graves et constituant des atteintes inadmissibles à l'ordre social. Cette statistique permet de dater précisément l'évolution des conceptions judiciaires à cet égard.

Le pouvoir royal se préoccupait aussi de l'homicide, comme le montre l'évolution de la législation répressive. Tout d'abord, l'édit de 1536 fait de l'ivresse un crime et stipule qu'elle ne devra plus motiver le pardon d'un autre crime⁵⁹. Il a eu un effet direct sur la rédaction des rémissions : la proportion des crimes liés à un enivrement

56. *Ibid.*, B 24, f^o 116 v^o, 249, 278, 286 v^o ; *ibid.*, B 25, fol. 40 ; *ibid.*, B 28, rémissions n^o 11 et 17. Cf. LOGETTE Aline, *Le prince contre les juges...*, *op. cit.*, p. 93 ; GAUVARD, Claude, « *De grâce especial* »..., *op. cit.*, p. 206 et 813-816.

57. Le Conseil du roi ne s'est pas étonné que cette suicidée ait été trouvée « ayant une corde nouée en l'entour de son coul et ung cousteau plongé en son corps a la choiste de la gorge » (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 36, 20 mai 1534, rémission à Jeanne Freher).

58. Statistiques dans NASSIET, Michel, *La violence...*, p. 40.

59. « S'il advient que par ébriété ou chaleur de vin, lesdits vyrognes commettent aucuns mauvais cas, ne leur sera, pour ceste occasion, pardonné, mais seront punis de la peine deue audit delict » (édit de 1536, chap. III, art. I, ISAMBERT, DECRUSY, ARMET, *Recueil...*, t. XII, p. 525).

passé de 31 % dans les années 1530 à 1535, à 18,1 % dans les années 1537-1538⁶⁰, ce qui reste plus fréquent que dans d'autres corpus. Cependant, les beuveries à la taverne sont restées fréquentes et parfois interminables⁶¹, de la part des hommes d'Église comme des nobles et des roturiers : encore dans la décennie 1580, c'est dans douze lettres sur soixante-deux que les suppliants disent avoir eu à faire face à des querelleurs ivres⁶².

En 1539 en outre, l'ordonnance de Villers-Cotterêts⁶³ interdit aux petites chancelleries d'accorder des lettres de pardon pour des homicides commis en dehors de la légitime défense. Cet article fut strictement appliqué : dans les années 1580, 16 % des homicides pardonnés résultent d'accidents, et 80 % ont été commis en légitime défense⁶⁴. Déjà donc venait de se mettre en place la conception du pardon que nous allons retrouver au XVIII^e siècle. En réalité, la vengeance⁶⁵ inspirait encore des meurtres, et encore dans les années 1560, la Grande Chancellerie continuait parfois de les pardonner⁶⁶.

L'édit de janvier 1572 sur l'administration de la justice, enfin, est méconnu, mais il pourrait bien avoir été efficace dans la durée. Il contraignit les nobles à faire entériner leurs lettres de rémission devant un parlement⁶⁷, dans le but explicite de les priver des faveurs dont ils bénéficiaient dans les juridictions locales. Il permettait donc de juger les entérinements des criminels nobles avec impartialité et il a dû avoir, à la longue, un effet dissuasif efficace pour réduire la violence nobiliaire.

Quand le protestantisme a émergé comme une confession forte, la politique de la régente a été de garder les protestants au sein de la communauté du royaume en leur accordant un droit de culte (janvier 1562). En Bretagne, cette politique a été appliquée fidèlement par le gouverneur⁶⁸. Une illustration en est donnée par le

60. LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes-Tours, Presses universitaires de Rennes/Presses universitaires François Rabelais, 2011, p. 43-44, d'après les mémoires de maîtrise cités ci-dessus à la note 18.

61. Exemple éloquent en une lettre de 1536 (Arch. nat. JJ 249², fol. 111 ; VAISSIÈRE, Pierre de, *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France*, Paris, 1904, p. 126-127).

62. POHU, Frédéric, *Le pardon...*, *op. cit.*, p. 65-66 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 45, fol. 99, 116 ; *ibid.* B 47, fol. 102 v^o, 137, 156, 191 ; *ibid.*, B 48, fol. 162 v^o.

63. Art. 168 (ISAMBERT, DECRUSY, ARMET, *Recueil...*, t. XII, p. 635).

64. POHU, Frédéric, *Le pardon...*, *op. cit.*, p. 39.

65. GAUVARD, Claude, ZORZI, Andrea (dir.), *La vengeance en Europe, XI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

66. Pour un exemple en Bretagne, NASSIET, Michel, *Les lettres...*, 1565, n^o 3 et n^o 111, p. 7 et p. 272.

67. ISAMBERT, DECRUSY, ARMET, *Recueil...*, t. XIV, p. 250. NASSIET, Michel, *Guerres civiles et pardon royal en Anjou (1580-1600). Lettres de pardon entérinées par le présidial d'Angers*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013, p. XXII.

68. RIVAULT, Antoine, *Étampes et la Bretagne. Le métier de gouverneur de province à la Renaissance (1543-1565)*, dactyl., thèse d'histoire moderne, Université de Rennes 2, 2017.

pardon rapidement accordé à un jeune marchand protestant⁶⁹, grièvement blessé en juin 1562 dans les rues du Croisic par des catholiques et qui avait sauvé sa vie en tuant l'un d'eux. Comme ailleurs dans le royaume, les lettres de pardon restent parfaitement discrètes sur la confession des impétrants.

Dans la suite du corpus, les affrontements interconfessionnels sont rares, principalement sans doute parce que le protestantisme s'est relativement peu développé dans la province, mais l'alternance de guerres et de paix armées a entretenu un climat d'insécurité⁷⁰. Dans les années 1580 en Bretagne, un seul protestant est pardonné⁷¹, un marchand nantais, fermier d'un riche seigneur connu comme protestant, Bois-de-la-Muce. Un épisode complexe est éclairé par deux lettres d'abolition accordées à deux nobles angevins, l'une octroyée par la chancellerie de Bretagne, l'autre par la Grande Chancellerie et entérinée à Angers⁷² (l'abolition était un pardon motivé par des considérations politiques et que le pouvoir royal voulait exclure, non de l'enregistrement, mais du contrôle des cours de justice). En 1582, comme une troupe d'une centaine de soldats irréguliers se livre au pillage dans le sud-ouest de l'Anjou, des nobles locaux, au nom du roi, les taillent en pièces et deux pillards sont tués dans le combat, puis d'autres sont arrêtés et exécutés. Or, deux de ces nobles, dont leur chef, sont successivement victimes, chez eux, d'une expédition punitive de la part de près de 200 hommes armés, puis inquiétés en justice. C'est la lettre bretonne qui précise que ce sont leurs voisins protestants qui ont suscité une plainte puis qui ont fait assiéger le second suppliant.

Le pardon au xviii^e siècle

Faute de sources, on sait peu de chose de la grâce au xviii^e siècle. L'ordonnance criminelle⁷³ de 1670 rappelle et précise l'ensemble de la procédure sans y apporter de changements notables.

À partir de la fin du xvii^e siècle, on trouve des lettres de rémission enregistrées dans les juridictions royales qui les ont entérinées, le parlement de Bretagne⁷⁴ et les présidiaux, et conservées par les dépôts d'Archives départementales. Au présidial de Nantes, par exemple, ont été présentées cinquante-trois demandes d'entérinement

69. Olivier Le Lus (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 42, 22 juillet 1562). Des images avaient été brisées dans les rues de Guérande dès le mois d'avril.

70. En 1574, la cinquième guerre conduit à « lever et mettre en armes les communes des paroisses » du comté nantais pour garder les passages de la Loire (*ibid.*, B 44, 5 juin 1574).

71. *Ibid.*, B 48, fol. 117. CROIX, Alain, NOUGARET, Roger, TULOT, Jean-Luc, « Noble, huguenot et père de famille. Le testament moral de Bonaventure de La Muce (vers 1588) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 100/1, 1993, p. 27-48.

72. NASSIET, Michel, *Guerres civiles...*, lettre n° 9 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 47, fol. 121 v°.

73. Titre XVI (ISAMBERT, DECRUSY, ARMET, *Recueil...*, t. XVIII, p. 403).

74. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 55 et 56.

de 1679 à 1722 que la cour a toujours acceptées⁷⁵. Des sénéchaussées aussi ont entériné des lettres de rémission⁷⁶. Cette documentation, on le voit, est éparpillée sur trois niveaux de juridiction et dans les départements bretons. Une vaste recherche reste donc à faire pour avoir une vue d'ensemble sur le pardon royal au xviii^e siècle.

Transcrites⁷⁷, les lettres conservées au présidial de Rennes sont au nombre de soixante-deux. Elles sont postérieures, à une exception près, à l'incendie de la ville en 1720. Des dossiers d'autres affaires mentionnent l'existence de quatorze lettres qui ne sont pas conservées. Vingt-sept lettres émanent de la Grande Chancellerie et trente-cinq de la chancellerie près du parlement ; ce corpus rennais permet donc une comparaison.

Les requêtes censées aboutir à des lettres de la Grande Chancellerie avaient été adressées à un ministre. Or, le pouvoir central, vers le début du xviii^e siècle, a profondément modifié sa façon de procéder à la décision de l'octroi du pardon. Quand un ministre recevait une requête, il demandait dorénavant, en amont de la décision, une information et une consultation sur l'affaire. Cette consultation préalable a sans doute commencé dans le ressort du parlement de Paris⁷⁸. En dehors de celui-ci, le pouvoir central envoyait une copie de la requête à l'intendant de la généralité du lieu du crime, lequel s'adressait lui-même au subdélégué concerné. L'intendant renvoyait ensuite une copie de la procédure instruite avant la requête, ainsi que son avis personnel. Une telle correspondance se trouve dans les archives de l'intendance de Bretagne⁷⁹. Même au xviii^e siècle, cela n'allait pas sans difficultés, et les moyens d'une telle correspondance n'existaient guère au xvi^e siècle.

La Grande Chancellerie pardonnait des « homicides simples », c'est-à-dire commis dans la chaleur d'une rixe, alors que la petite chancellerie ne pardonnait que des homicides involontaires ou commis en légitime défense. Majoritaires, les premiers consistaient en accidents (fusils partis tout seuls), en cas d'innocence pure et simple et en coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner, sous le coup de l'ivresse notamment. Quelques cas débordent curieusement de la compétence d'une petite

75. HAUTEBERT, Joël, *La Justice pénale à Nantes au Grand Siècle. Jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Paris, Michel de Maule, 2001, p. 265, 270.

76. Comme Jugon (Arch. dép. Côtes-d'Armor, B 111) et Dinan (*ibid.*, B 1119 et B 1122).

77. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 B 1421 à 2 B 1443. Transcription et analyse par GUILLO, Lucie, *Les lettres de rémission bretonne au xviii^e siècle. Pratique de la rémission et mœurs bretonnes dans le ressort du présidial de Rennes, 1714-1789*, dactyl., mémoire de master, Philippe HAMON (dir.), université de Rennes 2-Haute Bretagne, 2011. La procédure a été étudiée par SENTHLES, Aurélie, *La grâce et la rémission dans les procédures pour homicides devant le siège présidial de Rennes au 18^e siècle*, dactyl., mémoire de DEA, Marie-Yvonne CRÉPIN (dir.), université de Rennes 1, 1995.

78. ABAD, Reynald, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au xviii^e siècle*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011.

79. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 143-148.

chancellerie, ainsi le pardon d'un journalier et de son beau-frère qui, dans la nuit, ont rattrapé et tué un jeune homme dont ils croyaient qu'il avait « maltraité » leur ami⁸⁰.

La Grande Chancellerie se réservait le droit de « préférer miséricorde à la rigueur des lois » et accordait des pardons pour des cas de violences délibérées, mais les assortissait de condamnations. C'était le plus souvent une peine de prison : un suppliant pendant un mois ; pendant trois mois, trois suppliants, chacun mus par la seule colère ; pendant six mois, cinq suppliants, pour des cas de violence plus virulente ; pendant un an enfin, trois suppliants, dont un jeune soldat et un récidiviste ayant commis deux homicides⁸¹. C'est à la charge de s'exiler de la province qu'est pardonné un commis du vingtième, coupable d'un homicide qui s'apparente à un duel⁸². Le pouvoir royal adaptait aussi ses décisions aux circonstances, ainsi au besoin de soldats pendant la guerre de Sept Ans. Deux commis des devoirs ont poursuivi des ouvriers leur ayant lancé des pierres ; l'un d'eux reconnaît que ce fut « pour s'en venger », que la victime s'échappait (ce qui exclut la légitime défense) et qu'il lui a donné un coup de couteau au ventre, bientôt mortel. Ils sont néanmoins pardonnés⁸³, en 1760, à la charge de servir dans l'armée royale, l'un pendant six ans, l'autre « sa vie durant ».

Les dossiers conservent à la fois les originaux des lettres et les pièces de l'instruction ou de l'entérinement. Ils permettent donc de comparer, au récit de rémission, l'interrogatoire de l'accusé ou les auditions des témoins. Les premières dépositions de témoins dressent parfois un tableau fort différent du futur récit de rémission⁸⁴. Voici le cas d'une lettre donnée à Rennes par la petite chancellerie en 1780⁸⁵. Le texte reprend certainement le récit de la requête qui plaide un homicide involontaire. Le 2 avril 1777 à Janzé, lors du tirage de la milice, « se leva une dispute entre les garçons assemblés » ; « plusieurs coups » furent « donnés et reçus indistinctement » ; c'est « le hasard » qui voulut que la victime fut poussée « avec violence par le flux et reflux de la multitude de personnes », le suppliant ayant seulement « le malheur » d'avoir culbuté ladite victime qui a fait « une chute malheureuse ». Or, lors de l'information d'avril 1777, plusieurs témoins, sous les halles de la ville, ont vu le suppliant tenir la victime par les cheveux et lui porter trois à quatre coups de poing sur la tête.

80. En 1762 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 B 1429 ; GUILLO, Lucie, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, n° 31).

81. En 1779 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 B 1438 ; GUILLO, Lucie, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, n° 18).

82. En 1757 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 B 1421 ; GUILLO, Lucie, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, n° 2).

83. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 B 1427 et 1428 ; GUILLO, Lucie, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, n° 5 et n° 7.

84. BLOT-MACCAGNAN Stéphanie, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

85. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 B 1422 ; GUILLO, Lucie, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, n° 48.

Pour conclure, c'est une erreur de penser que le pardon aurait été une forme de laxisme à l'égard des meurtriers, et qu'il aurait opposé justice retenue et justice déléguée. La pratique en a perduré jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, mais elle a beaucoup évolué. Dès le XVI^e siècle, elle a grandement diminué en nombre, et elle a porté sur un spectre de crimes de plus en plus réduit, réduit finalement à l'homicide non prémédité. L'évolution que l'on peut observer en détail au cours du XVI^e siècle a mis en place l'organisation qui a perduré jusqu'au XVIII^e. La généralisation progressive de la consultation préalable, enfin, en dit long sur les progrès de l'administration du royaume et sur la capacité de l'administration centrale à recueillir des informations locales. Sur le XVIII^e siècle, une vaste recherche reste à faire pour parvenir à une vue d'ensemble sur l'octroi du pardon en Bretagne, par les deux chancelleries, ainsi que sur l'entérinement. Sur le XVI^e, maintenant que des transcriptions sont disponibles, le travail n'est pas terminé : nous pensons que des analyses lexicométriques⁸⁶ permettraient de préciser grandement nos connaissances en de nombreux domaines.

Michel NASSIET
professeur émérite d'histoire moderne, Université d'Angers,
membre honoraire de l'Institut universitaire de France

RÉSUMÉ

Cet article fait le point sur l'exercice du pardon judiciaire en Bretagne. Des lettres de rémission y furent accordées d'abord par le Conseil et chancellerie de Bretagne, c'est-à-dire la chancellerie ducal, puis par la petite chancellerie auprès du Parlement, créé en 1554 ; d'autres l'étaient aussi par la Grande chancellerie. Un travail collectif universitaire a permis de transcrire la grande majorité des lettres accordées par les chancelleries bretonnes au XVI^e siècle, au nombre de 879 pour les années 1516-1586 (mais la série archivistique présente des lacunes). Un des intérêts de ce corpus est d'éclairer l'exercice de la justice pénale avant la création du Parlement, notamment l'administration de la torture. Le trait d'évolution le plus remarquable est l'évolution de la rémissibilité : les pardons de vols et de faux disparaissent au cours du deuxième quart du siècle et le Très Chrétien ne pardonne plus que des homicides en légitime défense. Enfin, l'article fait le point sur les évolutions de l'exercice du pardon au XVIII^e siècle, période pour laquelle un travail analogue de transcription a été entrepris.

86. Pour un aperçu sur cette approche : NASSIET, Michel, « Le récit de crime rémissible au XVI^e siècle », dans Lucien FAGGION et Christophe RÉGINA (dir.), *Récit et justice. France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014, p. 143-160.

Annexe

Nombre de rémissions enregistrées par le Conseil et chancellerie de Bretagne, puis par la chancellerie près le parlement.

1503	41	1521	38	1551	2
1505	36	1522	34	1552	2
1506	43	1523	39	1556	8
1507	35	1525	48	1559	20
1508	47	1526	35	1562	25
1509	37	1527	27	1563	23
1510	31	1530	32	1573	9
1512	40	1531	68	1574	9
1516	35	1532	88	1580	23
1517	21	1533	58	1581	12
1518	59	1534	43	1584	13
1519	9	1535	27	1585	9
1520	36	1538	22	1586	5

